

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Frank BUTET.

Secrétaire de la séance : Irène GAILLARD

Présents : Irène GAILLARD, Tiffany ROBIN, Alexandra NIETO BERNARD, Frank BUTET, Damien DUMOULIN, Fanny CHOUTEAU, Fabrice GRISSELLES, Stéphanie AFONSO, Maxime COLLIN, David CHEREAU, Laetitia NICAISE, Alain MERIAUX, Lucette CHOUTEAU, Stéphane COUTANT

Représentés : Pierre-Yves LECLERC représenté par Frank BUTET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 4 mars 2026
6. Questions et informations diverses

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Max BESNARD, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leur fonctions.

Délibérations du conseil :

1) ELECTION DU MAIRE (N° 014_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Monsieur Alain MERIAUX, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mmes Alexandra NIETO BERNARD et Tiffany



Publié le : 16/04/2026 14:44 (Europe/Paris)

Collectivité : Dierre

https://www.dierre37.fr/documents_administratifs/59007

ROBIN et un secrétaire de séance Madame Irène GAILLARD.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Monsieur Frank BUTET.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0

e) Nombre de suffrages exprimés : 14

f) Majorité absolue : 8

Monsieur Frank BUTET obtient 14 voix.

Monsieur Frank BUTET a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

Arrivée de Madame Lucette CHOUTEAU à 18h23.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° 015_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Considérant la volonté de désigner 3 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, et avec 10 voix pour et 5 voix contre, le Conseil Municipal décide



Publié le : 16/04/2026 14:44 (Europe/Paris)

Collectivité : Dierre

https://www.dierre37.fr/documents_administratifs/59007

DE FIXER le nombre d'Adjoints à 3.

Délibération : adoptée

3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N° 016_2026)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants,

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 3, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mmes Alexandra NIETO BERNARD et Tiffany ROBIN et une secrétaire de séance Madame Irène GAILLARD.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

1er Adjoint M. Fabrice GRISSELLES

2^{ème} Adjointe Mme Laetitia NICAISE

3^{ème} Adjoint M. Alain MERIAUX

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 3
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 10
- f) Majorité absolue : 8





Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Fabrice GRISSELLES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1er Adjoint M. Fabrice GRISSELLES

2^{ème} Adjointe Mme Laetitia NICAISE

3^{ème} Adjoint M. Alain MERIAUX

Délibération : adoptée

4) ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (N° 017_2026)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

PREND ACTE de la charte de l'élu local



Délibération : adoptée

5) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès verbal du conseil municipal du 4 mars 2026.

6) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Prochain conseil municipal prévu le 9 avril à 19h15
- Commissions à mettre en place
- Jour de conseil : jeudi avec pré-conseil au préalable
- Téléphone d'astreinte : le maire le prend dans un premier temps

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 19h45.

Frank BUTET
Président de séance



Pierre Yves LECCHE

Secrétaire de séance



